

DUC N° 017-2023

**ARRÊTÉ ORDONNANT L'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX – IMMEUBLE DU 6 PLACE ESTIENNE D'ORVES –
93220 GAGNY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-16, L. 511-17, L. 541-1 et suivants et R. 511-9,

Vu l'arrêté de police n° DUC 014-2023 du 11 septembre 2023 pris sur le fondement des articles L. 511-1 à L.511-22, L. 521-1 à L.521-4 et R. 511-1 à R. 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et prescrivant la mise en sécurité des portes des appartements situés côté pignon et l'évacuation de leurs occupants dans le délai de 8 jours, échéant le 19 septembre 2023,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres et des risques en résultant pour la sécurité des personnes, il y a lieu d'exécuter d'office les prescriptions de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Le Maire de la commune fera procéder d'office à la mise en sécurité des portes des appartements situés côté pignon de l'immeuble et à l'évacuation de leurs occupants, comme prévu par l'arrêté de police du 19 septembre 2023, en lieu et place des copropriétaires, pour leur compte et à leurs frais à partir du 20 septembre 2023.
- **Article 2 :** Les copropriétaires ou tout mandataire de leur choix devra laisser tant aux agents missionnés qu'aux professionnels prêtant leur concours, libre accès à l'immeuble et à la parcelle pendant toute la durée des travaux. À défaut, il pourra être requis le concours de la force publique.
- **Article 3 :** Les frais de toute nature avancés pour la réalisation des mesures visées à l'article 1 seront à la charge des personnes visées au même article.
La créance publique comprendra le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution rendra nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la collectivité agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise.
Les frais seront recouverts par l'émission d'un titre de recette exécutoire, comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.
- **Article 4 :** Les dispositions des articles L. 541-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitation relatives aux garanties de recouvrement des créances sont applicables.

- **Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie. Cet affichage tiendra lieu de notification.
- **Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 7 :** Monsieur le Maire, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gagny le 19 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

050-219300024-20230919-ARRETE/UC172023-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le maire : 19/09/2023

Publication : 19/09/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



DEBUT AFFICHAGE: 19/09/2023
FIN AFFICHAGE: 20/09/2023
SERVICES: DG - UR 623-08